



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2009/1

Le 8 janvier 2009

Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)

La Cour rendra son arrêt le lundi 19 janvier 2009 à 15 heures

LA HAYE, le 8 janvier 2009. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra le lundi 19 janvier 2009 son arrêt en l'affaire relative à la Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique).

Une séance publique aura lieu à 15 heures au Palais de la Paix, à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, Mme Rosalyn Higgins, donnera lecture de l'arrêt de la Cour.

Historique de la procédure

Le 5 juin 2008, le Mexique a déposé une requête tendant à l'interprétation de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la Cour en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique). Dans sa requête, le Mexique invoque l'article 60 du Statut de la Cour qui dispose que : «En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie». Une demande en interprétation donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle affaire. Le Mexique relève que, dans des affaires antérieures, la Cour a jugé que sa compétence aux fins d'interpréter l'un de ses propres arrêts «[était] une compétence spéciale qui résulte directement de l'article 60 du Statut». Le Mexique rappelle que, dans l'arrêt Avena susmentionné, la Cour a notamment jugé «que les Etats-Unis d'Amérique avaient violé l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires à l'égard de cinquante et un ressortissants mexicains en ne les informant pas ... de leurs droits à l'accès aux autorités consulaires et à l'assistance de ces dernières»; et il rappelle en outre que la Cour a indiqué, au point 9 du paragraphe 153 de son arrêt, les obligations incombant aux Etats-Unis d'Amérique à titre de réparation. Le Mexique soutient qu'un «différend fondamental» s'est fait jour «entre les Parties sur la portée et le sens» du point 9 du paragraphe 153 et qu'il convient que la Cour «oriente les Parties». Le Mexique demande, par conséquent, que soit interprété ledit paragraphe qui se lit comme suit :

«153. Par ces motifs,

La Cour, ...

9) Par quatorze voix contre une,

Dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention [de Vienne sur les relations consulaires] et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.»

Le Mexique expose dans sa requête qu'il «comprend le libellé du dispositif... de l'arrêt Avena comme imposant une obligation de résultat aux Etats-Unis», alors qu'«il apparaît clairement que les Etats-Unis comprennent l'arrêt comme constituant une simple obligation de moyens». Le Mexique précise que, «si les Etats-Unis peuvent, aux termes du point 9 du paragraphe 153 [de l'arrêt de la Cour], recourir à des «moyens de leur choix», l'obligation de permettre le réexamen et la revision n'est subordonnée à l'aboutissement d'aucun de ces moyens. En conséquence, les Etats-Unis ne sauraient se fonder sur un seul moyen ; il leur faut permettre l'examen et la revision requis et empêcher que soit exécuté tout ressortissant mexicain nommé désigné dans l'arrêt, à moins et jusqu'à ce que le réexamen et la revision soient achevés et qu'il soit établi qu'aucun préjudice ne résulte de la violation.»

Le Mexique poursuit en indiquant que le Texas a fixé la date d'exécution de l'un des ressortissants mexicains visés par l'arrêt Avena, M. José Ernesto Medellín Rojas, au 5 août 2008. Il insiste sur le fait que «les actions du Texas, une subdivision politique des Etats-Unis, engagent la responsabilité internationale de ces derniers» et que «les Etats-Unis ne sauraient invoquer leur droit interne pour justifier la non-exécution des obligations juridiques internationales leur incombant en vertu de l'arrêt Avena». Le Mexique fait observer qu'«au moins quatre autres ressortissants mexicains sont également menacés par la fixation imminente par l'Etat du Texas de la date de leur exécution».

En conséquence, au terme de sa requête, le Mexique prie la Cour

«de dire et juger que l'obligation incombant aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena constitue une obligation de résultat clairement formulée dans l'arrêt, lequel indique que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité et des peines» en recourant aux «moyens de leur choix» ;

et que, conformément à l'obligation de résultat susmentionnée,

- 1) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer le réexamen et la revision prescrits à titre de réparation par l'arrêt Avena ; et que
- 2) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain pouvant prétendre au réexamen et à la revision prescrits par l'arrêt Avena ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'avait résulté de la violation.»

La requête du Mexique était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires destinées à protéger ses droits au fond, et notamment «l'intérêt primordial qu'attache le Mexique à la vie de ses ressortissants» (voir communiqué de presse n° 2008/15 du 5 juin 2008). Des audiences publiques ont eu lieu les 19 et 20 juin 2008 pour entendre les observations orales des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour a notamment dit que les Etats-Unis d'Amérique devaient prendre «toutes les mesures nécessaires» pour que cinq ressortissants mexicains, dont M. Medellín, ne soient pas exécutés tant que n'aurait pas été rendu son arrêt définitif (voir communiqué de

presse n° 2008/20 du 16 juillet 2008). Le même jour, après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement, a fixé au 29 août 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt par les Etats-Unis de leurs observations écrites sur la demande en interprétation présentée par le Mexique.

Le 5 août 2008, M. Medellín était exécuté aux Etats-Unis, dans l'Etat du Texas.

Dans leurs observations écrites présentées le 29 août 2008, les Etats-Unis indiquent notamment qu'ils «acceptent l'interprétation que défend le Mexique [et] conviennent que l'arrêt Avena impose une «obligation de résultat»», avant de conclure qu'«[i]l n'y a donc nulle contestation à trancher et [que] la requête du Mexique doit être rejetée.»

Par lettres du 2 septembre 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de donner à chacune d'elles la possibilité de lui fournir un supplément d'information par écrit, ce qu'elles ont fait dans les délais fixés. Dans son supplément d'information, le Gouvernement du Mexique a confirmé les demandes contenues dans sa requête, et prié la Cour de dire et juger «que les Etats-Unis ont violé l'ordonnance de la Cour en date du 16 juillet 2008 et l'arrêt Avena en exécutant José Ernesto Medellín Rojas sans lui avoir accordé un réexamen et une révision de son cas conformément aux conditions prévues par ledit arrêt».

Dans son supplément d'information, le Gouvernement des Etats-Unis a réitéré sa thèse selon laquelle il partage l'interprétation de l'arrêt Avena avancée par le Mexique et a prié la Cour de rejeter les demandes du Mexique telles qu'exposées dans son supplément d'information.

Après le dépôt de ces suppléments d'information, la Cour n'a pas estimé qu'il y avait lieu de tenir des audiences en l'affaire, suivant en cela sa pratique antérieure.

*

NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Une **procédure d'accréditation** est en vigueur pour les **représentants des médias**. Les détails de cette procédure sont fournis dans l'avis aux médias (2009/a) accompagnant le présent communiqué.

3. Une procédure d'admission est d'application pour les **visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) et les **groupes**. Ils sont priés de **s'annoncer au préalable** en remplissant le formulaire mis à leur disposition sur le site Internet de la Cour (à droite de l'écran, cliquer sur «Assister à une audience» sous Calendrier, puis sur «Formulaire en ligne» sous «Admission des visiteurs individuels» ou «Admission des groupes»).

4. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci, seront distribués. Tous ces documents seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)